

Certains éléments de la tâche au primaire

La période de repas (8-7.05)

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a **droit** à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas.

I. La tâche éducative (23 heures par semaine ou 1 656 minutes sur un cycle de 6 jours)

- Présentation des cours et leçons et activités étudiantes à l'horaire
- Encadrement, surveillance, récupération, activités étudiantes (autres qu'à son horaire de cours)

Les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes (incluant la préparation).

Donc ces activités doivent être en lien direct avec les élèves mais ne nécessitent pas leurs présences. L'enseignante ou l'enseignant, sans son accord, ne peut être tenu d'accepter une activité étudiante non intégrée à l'horaire de l'élève.

Aux fins administratives, les périodes allouées pour les activités étudiantes non intégrées à l'horaire des élèves ou l'encadrement ou la récupération sont fixées à l'horaire par l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, l'enseignante ou l'enseignant peut, à son choix, respecter l'horaire établi à des fins administratives ou aviser la direction de sa décision d'utiliser les périodes fixées à d'autres moments que ceux prévus.

Les temps prévus pour l'accueil ou les déplacements qui précèdent ou qui suivent les surveillances sont comptabilisés dans la tâche éducative (lorsqu'une période de cours y est juxtaposée)

II. La fonction générale (27 heures ou 1 944 minutes / cycle)

La détermination des vingt-sept (27) heures se fait en respectant le principe d'une **continuité** de travail de l'enseignante ou l'enseignant à l'école.

Il s'agit d'un ajout de 4 heures (288 minutes aux 6 jours) à la tâche éducative.

Il comprend :

- le temps d'accueil des élèves et des déplacements entre les cours et le temps des récréations non surveillées, et ce, durant le temps de présence de l'enseignante ou l'enseignant;
- le temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant;
- le temps de participation au conseil enseignant et au comité EHDAA.
- Après consultation de l'enseignante ou l'enseignant, la direction fixe à l'horaire de celle-ci ou celui-ci le temps de travail résiduaire des vingt-sept (27) heures pour accomplir d'autres fonctions prévues à la clause 8-2.01. (Collaborer au plan d'intervention entre autre)

Voici des exemples :

en collaborant avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève (plan d'intervention entre autre)

en évaluant le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur;

en contrôlant les retards et les absences de ses élèves et en faisant rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur.

en participant aux réunions en relation avec son travail

en s'acquittant d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant, comme la préparation de cours et d'examens, confection de matériel, correction, lectures et recherches

Comme vous pouvez remarquer la fonction générale n'est pas limitative.

La durée d'une journée pédagogique

Une journée pédagogique a une durée de 5,4 heures, soit 5 heures et 24 minutes (base de calcul : 27 heures ÷ 5 = 5,4 heures).

III. 32 heures à l'école

Le temps de travail de nature personnelle est de 5 heures/cycle de 5 jours et il vient compléter la semaine de travail de 32 heures.

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir ainsi que les moments pour le faire. Ces temps peuvent être sur le cycle ainsi que lors des journées pédagogiques.

Ceci peut se refléter par exemple par :

12 000 min par année
- 900 min (10 renc. collectives de 90 min)
- 600 min (3 renc. de parents, 10 heures)
10 500 min à répartir

Sur 30 cycles : 10 500/30 = 350 min par cycle
Autre exemple : sur 30 cycles et des journées pédagogiques.

Supposons des journées pédagogiques allongées de 1 heure :

10 500
- 1 200 minutes (60 minutes* 20 journées pédagogiques)
9 300 minutes sur 30 cycles = 310 minutes

Le tableau suivant présente la séquence pour l'établir et la plage de temps permettant de l'accomplir.

Respect de la séquence suivante	Plage de temps pour accomplir le TNP
<p>1. La commission ou la direction détermine les moments pour l'accomplissement des 27 heures ainsi que les moments pour les 10 rencontres collectives et les 3 rencontres avec les parents</p> <p>2. L'enseignante ou l'enseignant informe la direction des moments qu'elle ou qu'il détermine pour l'accomplissement des 5 heures de travail de nature personnelle</p> <p>3. Il peut y avoir des modifications si la commission ou la direction modifie les moments pour l'accomplissement des 27 heures ou ceux pour la tenue des rencontres collectives ou de parents ou si <i>l'enseignante l'enseignant le désire, avec un préavis</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • d'au moins 24 heures; s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, • d'au moins 5 jours s'il s'agit d'un changement à caractère permanent. <p>Celui-ci doit indiquer le motif du changement.</p>	<p>1. Sans entente avec la direction et sous réserve des moments pour accomplir les 27 heures, n'importe quand à l'intérieur de l'amplitude quotidienne de 8 heures (excluant les périodes de repas).</p> <p>2. Sans entente avec la direction, à l'extérieur de l'horaire hebdomadaire (35 heures) ou de l'amplitude quotidienne (8 heures)</p> <ul style="list-style-type: none"> • maximum 240 minutes/semaine ; • se situer dans les 30 minutes avant le début ou après la fin de l'amplitude quotidienne de 8 heures; • dans le temps du repas excédant 50 minutes (maximum 120 minutes/semaine). <p>3. Avec entente avec la direction, n'importe quand sans égard à l'amplitude quotidienne ou à l'horaire hebdomadaire.</p>